FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

ANNÉE 1926 — N°

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT EN MÉDECINE

(DIPLOME D'ÉTAT)

PAR

PIERRE PÉRISSÉ

Né à Arudy (Basses-Pyrénées), le 14 Avril 1898.

ÉTUDE

SUR

l'EXERCICE de l'ART DENTAIRE

EN FRANCE

du Moyen-Age à nos jours

Président : M. MÉNÉTRIER, *professeur*

SOCIETE REGIONALE D'IMPRIMERIE ET DE PUBLICITE
IMPRIMERIES MAURICE DORMANN ET CERF RÉUNIES
16, RUE SAINT-MARS, ETAMPES (S.-ET-O.)

1926

Le Doyen : M. ROGER.

I. PROFESSEURS

	MM.
omie	NICOLAS.
omie médico-chirurgicale	CUNÉO.
iologie	ROGER.
ique médicale	STROHL.
ie organique et Chimie générale	DESGREZ.
ériologie	LERMERIE.
sitologie et histoire naturelle médicale	BRUMPT.
ologie et thérapeutique générales	Marcel LABBÉ.
ologie médicale	SICARD.
ologie chirurgicale	LECÈNE.
omie pathologique	ROUSSY.
ologie	PRENANT.
macologie et matière médicale	TIFFENEAU.
apeutique	CARNOT.
ène	Léon BERNARD.
ecine légale	BALTHAZARD.
oire de la médecine et de la chirurgie	MÉNÉTRIER.
ologie expérimentale et comparée	RATHERY.
que médicale	GILBERT. BEZANÇON. ACHARD. WIDAL.
ène et Clinique de la première enfance	MARFAN.
que des maladies des enfants	NOBÉCOURT.
que des maladies mentales et des maladies de l'encéphale	H. CLAUDE.
que des maladies cutanées et syphilitiques	JEANSELME.
que des maladies du système nerveux	GUILLAIN.
que des maladies infectieuses	TEISSIER.
que chirurgicale	DELBET. HARTMANN. LEJARS. GOSSET.
que ophtalmologique	TERRIEN.
que urologique	LEGUEU.
que d'accouchements	COUVELAIRE. BRINDEAU. JEANNIN.
que gynécologique	J.-L. FAURE.
que chirurgicale infantile et orthopédie	OMBRÉDANNE.
que thérapeutique médicale	VAQUEZ.
que oto-rhino-laryngologique	SEBILEAU.
que thérapeutique chirurgicale	DUVAL.
que thérapeutique	SERGENT.
sseur sans chaire	ROUVIÈRE.
— —	BRANCA.

II. -- AGRÉGÉS EN EXERCICE

MM.	
ABRAMI	Pathologie médicale.
ALGLAVE	Pathologie chirurgicale.
AUBERTIN	Pathologie médicale.
BASSET	Pathologie chirurgicale.
BAUDOUIN	Pathologie médicale.
BINET	Physiologie.
BLANCHETIÈRE	Chimie biologique.
BRULÉ	Pathologie médicale.
CADENAT	Pathologie chirurgicale.
CHAMPY	Histologie
CHIRAY	Pathologie médicale
CLERC	Pathologie médicale.
DEBRÉ	Hygiène.
I. de JONG	Anatomie pathologique
DUVOIR	Médecine légale.
ÉCALLE	Obstétrique.
FIESSINGER	Pathologie médicale.
FOIX	Pathologie médicale.
GARNIER	Pathologie expérimente.
HARVIER	Pathologie médicale.
HEITZ-BOYER	Urologie.

MM.	
HOVELACQUE	Anatomie.
JOYRUX	Parasitologie.
LABBÉ (Henri)	Chimie biologique.
LARDENNOIS	Pathologie chirurgica
LE LORIER	Obstétrique.
LEMAITRE	Oto-rhino-laryngolog
LÉVY-SOLAL	Obstétrique.
LHERMITTE	Pathologie mentale.
LIAN	Pathologie médicale.
MATHIEU	Pathologie chirurgica
METZGER	Obstétrique.
MOCQUOT	Pathologie chirurgica
MONDOR	Pathologie chirurgica
MOURE	Pathologie chirurgica
MULON	Histologie.
PHILIBERT	Bactériologie.
RIBIERRE	Pathologie médicale.
RICHET Fils	Physiologie.
TANON	Pathologie médicale
VAUDESCAL	Obstétrique.
VERNE	Histologie.
VILLARET	Pathologie médicale.

III. -- AGRÉGÉS RAPPELÉS A L'EXERCICE

pour le service des examens

M. GOUGEROT.. Pathologie médicale. | M. GUÉNIOT ..... Obstétrique.
M. RETTERER.. Histologie.

IV. -- AGRÉGÉS CHARGÉS DE COURS DE CLINIQUE

à titre permanent

MM.	
I.	
RAY	Clinique chirurgicale.
VASSU.....	Clinique chirurgicale.
-LAVASTINE.....	Clinique médicale.
EBOULLET.	Clinique médicale infantile.
LÉRI	Clinique médicale.
LŒPER	Clinique médicale.
PROUST	Clinique chirurgicale.
SCHWARTZ ...	Clinique chirurgicale.

V. -- CHARGÉS DE COURS

MAUCLAIRE, agrégé...	Chargé du cours de chirurgie orthopédique chez l'adulte pour les accidentés du travail, les mutilés de guerre et les infirmes adultes.
FREY.....	Stomatologie.
CHAILLEY-BERT.....	Éducation physique.
LEDOUX-LEBARD	Radiologie clinique.

Par délibération en date du 9 Décembre 1798, *l'Ecole a arrêté que les opinions émises dans ssertations qui lui seront présentées, doivent être considérées comme propres à leurs au- et qu'elle n'entend leur donner aucune approbation ni improbation.*

A MON PÈRE

A MA MÈRE

A MES FRÈRES

A MES PARENTS

A MES AMIS

A MONSIEUR LE DOCTEUR BOZO

Stomatologiste des Hôpitaux de Paris

Directeur de l'Ecole Française de Stomatologie

A MON PRÉSIDENT DE THÈSE

MONSIEUR LE PROFESSEUR MÉNÉTRIER

Chevalier de la Légion d'Honneur

Membre de l'Académie de Médecine

Professeur d'Histoire de la Médecine et de la Chirurgie

à la Faculté de Médecine de Paris

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Jusqu'à la fin du Siècle dernier, l'Art dentaire consistait uniquement à soigner les dents malades, à les extraire et à les remplacer. Mais du jour où quelques docteurs en médecine comprenant que l'Art dentaire était une spécialité médicale, tout comme l'Ophtalmologie, l'Otorhinolaryngologie, l'Obstétrique, cette branche de l'art de guérir fit de tels progrès qu'il fallut réglementer les études dentaires de manière à donner une instruction médicale suffisante aux futurs dentistes.

Les Docteurs en Médecine étant en nombre insuffisant pour exercer cette spécialité on créa le titre de Chirurgien-Dentiste, en 1892. *En* 1909, *on releva le niveau des études et on porta leur durée de trois ans à cinq ans. Aujourd'hui, ce niveau d'études ne correspond pas du tout à l'état actuel de l'Art Dentaire et il est de nouveau question de les réformer. Une Commission a été instituée l'année dernière en vue d'examiner les moyens de réorganiser l'Enseignement dentaire en France.*

Il m'a paru intéressant au moment où cette question est en discussion de jeter un coup d'œil d'ensemble sur l'évolution de l'exercice de cette spécialité.

Nous étudierons d'abord l'époque qui va du Moyen-Age jusqu'à la Révolution de 1789. *Pendant cette période la profession passe successivement entre les mains des barbiers, des chirurgiens et des experts-dentistes. Elle est réglementée*

par des arrêts, des édits et, finalement, par les lettres Patentes de 1768.

De 1789 *à* 1892, *c'est la période où l'Art dentaire n'étant réglementé par aucune loi est exercé librement. Mais c'est vers la fin du Siècle dernier que l'Art dentaire prit son essor et fit de tels progrès qu'il fut nécessaire de demander des études spéciales aux futurs dentistes : d'où la loi de* 1892.

Nous étudierons cette loi ainsi que le décret de 1909 *et nous verrons qu'en raison de l'évolution de l'art dentaire il serait nécessaire de remanier la dite loi.*

Nous dirons dans quel sens il faut la remanier, afin d'assurer à cette spécialité la place à laquelle elle a droit.

EXERCICE DE L'ART DENTAIRE

du Moyen-Age à 1789

RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE L'ART DENTAIRE

Moines, charlatans et mires, tels furent les premiers opérateurs ; bientôt, les barbiers eurent le monopole de la petite chirurgie et ce fut désormais chez eux l'alliance du rasoir, avec la lancette et le pélican.

En 1425, les Chirurgiens parisiens obtinrent un arrêt du Parlement interdisant aux barbiers toute pratique chirurgicale, même l'extraction, exception faite pour les bandages des plaies et l'ablation des cors.

Jusqu'en 1699, l'Art Dentaire est exercé par les Chirurgiens. Mais l'édit de Mai 1699 créa en réalité une subdivision de Chirurgiens : les Chirurgiens-Dentistes ou Experts.

C'est réellement le début du XVIII^e^ Siècle qui marque la séparation complète de la Médecine et de la Chirurgie d'avec l'Art Dentaire, tant au point de vue pratique qu'au point de vue théorique. La condition des Experts est réglée par les lettres Patentes de Mai 1768.

L'article 126 oblige ceux qui voudront s'appliquer à la cure des dents de se faire recevoir auparavant au Collège de Chirurgie en qualité d'Experts.

L'article 127 oblige les futurs Experts de servir deux années entières et consécutives chez des maîtres en chirurgie ou chez l'un des Experts établis dans la ville et faubourgs de Paris, ou enfin, sous plusieurs maîtres et experts des autres villes pendant trois années.

Article 128. — Pour être reçu expert-dentiste, il est obligatoire de passer deux examens différents en deux jours, dans la même semaine, le premier sur la théorie, l'autre sur la pratique.

« S'ils sont jugés capables dans cet examen, ajoute l'ar-

ticle, ils seront admis à la dite qualité d'experts et en prêtant serment entre les mains de notre premier chirurgien ou de son lieutenant ».

Enfin, dans l'article 129, il est prévu des pénalités en cas d'exercice illégal.

LES DENTISTES ET L'ART DENTAIRE

Comme nous venons de le voir, le titre d'expert-dentiste était facilement accessible et quiconque voulait exercer l'art dentaire en France arrivait, sans grandes difficultés, à obtenir ce titre.

Les dentistes pratiquaient leur profession sur les places publiques, au milieu de la foule des badauds et revêtus d'habits carnavalesques. Ils opéraient habituellement sur un tréteau. L'installation se composait uniquement d'un fauteuil, d'une table garnie de pots et flacons de toutes tailles. Une immense affiche attirait les yeux des badauds. Pendant que le praticien opérait, le comparse habituel faisait la réclame et vendait les baumes pour soulager les maux de dents. Le Pont-Neuf était un des centres de Paris les plus fréquentés par les dentistes.

Citons encore les dentistes ambulants qui couraient les foires et marchés, avec leur voiture pour tréteau.

Leur travail consistait uniquement à extraire les dents malades.

A côté de ces dentistes de place publique, il y avait les dentistes travaillant chez eux. Ceux-ci étendaient leur science rudimentaire jusqu'aux soins des dents. Sur le traité de Guillaumat, de 1594, nous lisons au chapitre VII :

« Il survient aux dents diverses maladies, lesquelles pour leur guérison requierent la main du Chirurgien ; comme être décrassées, cautérisées, limées, coupées, rompues, arrachées, remises et liées ».

Pour ces diverses opérations, il existait naturellement les instruments appropriés :

Tenailles propres à couper les « sourdents » ou bien celles qui « viennent trop longues ».

Le Polycamp.
Le Daviet.
Le Déchaussoir.
Le Poussoir.
Le Tire-racine.

Parmi ces dentistes qui opéraient ainsi en plein air, il en est qui sont devenus célèbres. Tel fut Jean Thomas. « Sa gloire fut telle, écrit Dagen, que la Renommée enjoliva son nom véritable de Grand et de Gros ; l'un pour sa taille, celui qu'on voudra pour son art ». Il opérait vers 1715, sur le Pont-Neuf, sur un chariot bizarre où prenaient place, en même temps que lui, son aide et plusieurs musiciens.

Citons encore le célèbre Carmeline qui opérait également sur le Pont-Neuf, vers 1700, les Brioché, qui étaient comédiens en même temps que dentistes ; Palermo, vers 1776 ; Dubois de Chenan qui travaillait impasse Conti, en 1792, l'inventeur des dents de porcelaine pour confectionner des râteliers artificiels qui remplaceront depuis lors les dentiers d'hippopotame.

*
* *

Le premier traité vraiment spécial sur les dents, celui de Riff, paraît en 1518.

Eustachi, en 1563 décrivit avec le plus grand soin l'anatomie de ces organes. Un peu plus tard, en 1580, Urbain Hémard donne une théorie de leur développement.

De 1585 à 1728, Fallope, Dulaurent, Dionis, nous transmirent ce que l'on savait de leur temps sur les affections buccales.

Un nom est surtout à retenir ; c'est celui de Pierre Fauchard (1678-1761), le « Père de la Dentisterie ». Son ouvrage, *Le Chirurgien-Dentiste*, ou *Traité des Dents*, est un des premiers travaux sérieux sur l'Art Dentaire.

« On y trouve l'histoire du ramollissement ou des abcès de la pulpe dentaire, sans altération du reste de la dent, et l'application du trépan pour perforer le tissu dentaire et donner issue au pus ; l'art de remplacer méthodiquement les dents manquantes, la manière de remédier aux défec-

tuosités du palais par l'application d'obturateur ; le moyen de plomber les dents ; enfin, une foule d'observations et de procédés inconnus qui ont fait faire un pas immense à cette partie de la médecine ».

Après Fauchard, citons Bourdet, Lafforgue ; Jourdain fit paraître en 1778, un véritable traité de stomatologie : *Maladies de la bouche et des parties qui y correspondent.*

LES ROIS DE FRANCE ET LEURS DENTISTES

François Ier avait des dents cariées ; il était soigné par son médecin, Jean Gœurot. Comme le Roi souffrait souvent des dents, voici les remèdes suggérés par Gœurot : « Garder dans la bouche de l'eau camphrée ou une décoction de camphre dans du vinaigre. Placer dans la dent cariée un peu de coton imbibé d'huile d'aspic. Laver la bouche avec une décoction de pyrèthre, menthe et rhubarbe dans du vin chaud ».

Henri III avait, comme dentiste, son médecin Laurent Joubert.

Quant à Henri IV, le personnel médical de ce roi ne comprend pas de dentistes. Pourtant, il souffrait beaucoup des dents. Ses comptes dans les Archives des Basses-Pyrénées, indiquent qu'il dépensa, en 1576, 20 sous par mois pour ses cure-dents, et en 1581, pour l'or employé à l'obturation de ses dents, 15 livres, 15 sols. Notons que seuls les princes employaient l'or pour les obturations. Ambroise Paré, qui vivait alors, écrivait : « Si les dents sont trouées, il faut les obturer avec un bouchon ou du plomb. Les dents extraites doivent être remplacées par des dents faites d'os ou d'ivoire, ou par des dents de requin et liées aux dents voisines avec du fil d'or ou d'argent ».

Louis XIII eut comme dentiste Dupont qui écrivit deux ouvrages : l'un « Un nouveau remède pour dents malades qui consiste à arracher la dent affectée et à la remplacer par une autre prise, au choix du patient, sur une personne vivante ou morte ». Le second : « Un très grand remède pour combattre et prévenir les maladies des dents sans avoir recours à l'extraction ».

Louis XIV était soigné, vers 1685, par le premier médecin du roi qui était D'Aquin. Celui-ci prescrivait les remèdes et le dentiste Dubois les appliquait. « En Janvier 1685, le roi souffrit d'une ostéite du maxillaire gauche supérieur à la suite d'une extraction dentaire, d'une inflammation du sinus maxillaire de ce côté, d'une fistule ouverte dans la bouche qui ne voulait pas se cicatriser et qui permettait le passage des liquides de la bouche dans le nez et enfin d'une mauvaise haleine due à la suppuration ». Après une consultation entre D'Aquin premier médecin du Roi, Félix Tassy, premier chirurgien, et Dubois, premier dentiste, il fut décidé d'employer le cautère actuel. Le 10 janvier, Dubois appliqua le cautère quatorze fois. Après cette opération, il fut ordonné des lavages de bouche et du sinus avec un composé d'alcool, d'eau vulnéraire distillée et d'eau de fleurs d'oranger. Pendant trois séances encore, Dubois appliqua la cautérisation du maxillaire et après la dernière (1er février 1685) l'ouverture était fermée, mais la fétidité nasale persistait jusqu'à la guérison de la sinusite suppurée qui arriva vers la fin de l'année.

Notons que la sinusite du Roi Soleil ne fit pas autant de bruit dans le monde que sa fistule à l'anus.

L'opérateur dentaire de Louis XV fut Forgeron. Capperon le remplaça en 1722. En 1763 ce fut Bourdet qui prit sa place et devint le dentiste de Louis XVI.

Enfin, citons Joseph Dubois-Foucou, qui fut le dentiste de Louis XVI, de Napoléon, de Louis XVIII et de Charles X. Il avait le titre de Docteur-Chirurgien du vieux collège de chirurgie de Paris.

EXERCICE DE L'ART DENTAIRE

de la Révolution à 1892

EXERCICE DE L'ART DENTAIRE APRÈS LA RÉVOLUTION

En 1792 un décret supprime toutes les Facultés et tous les Collèges de Chirurgie et livre ainsi l'exercice de la Médecine et de la Chirurgie à l'ignorance et au charlatanisme.

« La vie des hommes fut mise ainsi à la merci du premier venu, car il suffisait de prendre la patente de Médecin pour exercer la Médecine, de Chirurgien pour exercer la Chirurgie, de Dentiste pour exercer l'Art dentaire. Ce fut l'anarchie dans toutes les parties médicales et les accidents les plus graves furent le résultat d'un état de choses si déplorable. C'est alors que Bonaparte, premier Consul, proclama la loi du 19 Ventôse, an XI (10 Mars 1803).

D'après cette loi, nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être pourvu du titre de docteur en médecine ou en chirurgie, titre délivré après un examen dans l'une des six Ecoles spéciales de Médecine ; ou du titre d'Officier de Santé délivré après examen devant un jury spécial.

Bien qu'il n'en soit pas fait mention spéciale, cette loi, dans l'esprit du législateur, englobait certainement l'art dentaire qui est une branche de la médecine.

En conséquence cette profession n'aurait dû être exercée que par des docteurs en médecine ou en chirurgie ou par des officiers de santé.

Malheureusement, se retranchant derrière cette lacune dans le texte de la loi, un grand nombre de gens sans scrupules continua à exercer la profession dentaire en prenant le titre de dentiste sans avoir obtenu le diplôme.

On peut lire dans une publication parue en 1825 : « Aujourd'hui la capitale est inondée de charlatans ; c'est sur

les boulevards, les quais, les places publiques qu'ils établissent le théâtre mobile de leurs exploits ; ils font précéder leur cure merveilleuse de quelques tours de gobelets afin de captiver l'admiration de leur auditoire ».

Dans le *Charivari* du 8 juillet 1844, nous trouvons cet article : « Un touriste anglais a écrit que Paris est la ville qui renferme le plus de mâchoires ; et comme on lui demande sur quelle donnée il basait son opinion, il répond : « Il n'y a qu'à voir le nombre incalculable de dentistes que nourrit cette cité ». Il y a déjà presque un dentiste par habitant et pour peu que la progression continue, chaque citoyen sera pourvu bientôt de deux dentistes dont le domaine se dédoublera nécessairement : il y aura le dentiste des canines et le dentiste des molaires ».

PROCÈS INTENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ DENTAIRE DE PARIS AUX DENTISTES NON DIPLOMÉS

Devant le nombre toujours croissant de dentistes qui exerçaient leur profession sans diplômes, les dentistes diplômés de Paris se groupèrent et fondèrent en 1845, sous l'initiative d'Audibran, la première Société Dentaire. Regnard en fut le Président, Rossi le Trésorier, Taveau et Buchey, Membres. La Société adressa une plainte au Procureur du Roi et cita devant le tribunal correctionnel quatre dentistes : Messieurs William Rogers, Simon, Aimé de Nevers et Rubech, qui exerçaient sans diplôme la profession de Dentiste à Paris.

Le Tribunal de police correctionnelle donna raison à Audibran et ses amis.

Les Dentistes non diplômés en appelèrent alors à la Cour Royale, mais, après réflexion, trois des appelants abandonnèrent et seul Rogers persista. Comme le Tribunal de police correctionnelle, la Cour Royale jugea que l'Art dentaire était une branche de l'art de guérir et que par conséquent toute personne qui n'avait pas le titre de docteur en médecine ou en chirurgie, ou le titre d'officier de santé n'avait pas le droit de l'exercer.

Rogers déféra cet arrêt à la Cour de Cassation. Celle-ci cassa l'arrêt rendu par la Cour Royale et renvoya l'affaire devant la Cour Royale d'Amiens.

La Cour Royale d'Amiens se réunit le 25 janvier 1846 et rendit un arrêt déchargeant l'appelant des condamnations prononcées contre lui.

Ainsi, la Société avait perdu son procès. Pouvait donc exercer l'Art dentaire qui voulait. Il suffisait, pour cela, de prendre une patente de dentiste. Des gens dénués de toute instruction se lancèrent dans cette profession.

« Cependant, le législateur lorsqu'il fit la loi de Ventôse avait pour but de détruire l'anarchie et le charlatanisme qui régnaient alors dans l'art de guérir ; il était loin de penser qu'un jour cette loi serait faussement interprétée par la première Cour du Royaume, en faveur de l'empirisme et de l'ignorance. »

* * *

La Cour Royale d'Amiens estimait qu'à cette époque où l'art dentaire se bornait à quelques soins et à la pose d'appareils il n'était pas utile d'avoir fait des études spéciales très compliquées : car quelles étaient les opérations que pratiquaient alors les dentistes? C'est : « Le nettoyage, le limage, la cautérisation, le plombage, l'arrachement des dents, le placement des dents artificielles ».

Le Corps Médical français, au contraire, s'éleva contre ce jugement. Notons la pensée de quelques professeurs de l'époque :

Marjolin dit, à l'occasion du procès :

« Je soussigné, Docteur et Professeur à la Faculté de Médecine de Paris, déclare que l'histoire théorique des maladies des dents et des gencives fait partie du cours de pathologie chirurgicale ; que les opérations indiquées par ces maladies sont démontrées par le professeur d'opérations ; que le traitement rationnel des maladies des gencives et des dents exigeant des connaissances positives en anatomie et en chirurgie, ne doit être confié qu'à des hommes ayant subi les examens constatant leur capacité ».

Roux déclare :

« Ma conviction profonde est que nulle personne ne de-

vrait exercer l'art du dentiste si elle ne possède pas le titre de docteur ».

Velpeau déclare de même :

« L'art du dentiste ne consiste pas, comme le croient les gens du monde, à extraire des dents gatées ou non, mais bien à traiter les maladies de la bouche, c'est donc une partie essentielle de la médecine, et quelquefois même une des plus délicates, au point de vue pratique et au point de vue scientifique. Pour exercer cet art sans danger pour les malades, il est par conséquent indispensable d'être médecin-chirurgien, d'avoir fait de bonnes études anatomiques et pathologiques. Il est dès lors étrange que des gens sans titre aucun se permettent journellement de prendre la profession de dentiste ».

Le Doyen de la Faculté Orfila appuya la plainte portée par les Dentistes diplômés, en écrivant une lettre des plus pressantes à M. le Procureur du Roi.

* * *

Peu après ce procès, le Gouvernement présenta à la Chambre de Paris un projet de réglementation, mais ce projet n'eut pas le temps d'aboutir, car à ce moment éclata la Révolution de 1848.

En 1880, le Cercle des Dentistes de Paris crée la première Ecole Dentaire ; en 1884, une autre Ecole est fondée par la Chambre Syndicale de l'Art Dentaire.

Le mouvement était donné et le gouvernement prit l'initiative d'un projet de loi qui fut déposé en 1880 et qui aboutit à la loi du 30 Novembre 1892, charte professionnelle du Chirurgien-Dentiste français.

ÉVOLUTION DE L'ART DENTAIRE VERS LA FIN DU SIÈCLE DERNIER

Voici en quoi consistait la pratique de l'art dentaire jusque vers 1870.

« Si une dent n'était pas atteinte jusqu'au nerf, disait-on alors, on la bouchait de suite ; si elle était atteinte jusqu'au

nerf on mettait un pansement caustique, dont la plupart ignoraient la composition, contenu dans un flacon d'une couleur donnée ; si le nerf était mort on mettait un pansement dit antiseptique, contenu dans un flacon d'une autre couleur ; après quelques pansements on obturait ».

« Si le malade ne souffrait pas, le traitement était terminé ; si le malade souffrait, on drainait la dent ou on l'arrachait. C'était là toute la thérapeutique. La partie la plus importante de la profession à ce moment était la prothèse ; on remplaçait les dents manquantes par des appareils en ivoire d'hippopotame en or ou en platine, souvent avec des dents naturelles ».

Mais, dès cette époque, l'art dentaire apparut comme une branche de la médecine et beaucoup de docteurs en médecine se spécialisèrent dans les maladies de la bouche et des dents. De cette profession qui jusqu'alors n'était qu'un métier d'artisan, ils en firent une spécialité médicale. De ce jour, l'art dentaire progressa avec une rapidité surprenante comme a progressé l'Ophtalmologie dès qu'elle n'a plus été entre les mains des opticiens et comme ont progressé les accouchements dès qu'ils n'ont plus été entre les mains des matrones.

« Ce sont des médecins : les Fauchard, les Jourdain, les Bourdet, et plus près de nous, les Toirac, les Oudet, les Delabarre, les Magitot qui ont créé l'art dentaire en France et l'ont même transporté à l'étranger avec leurs travaux qui nous en reviennent si souvent ».

Non seulement ils ont créé l'art dentaire, mais ils l'ont transformé. Pour cela ils ont fait appel tout naturellement à leurs connaissances médicales : à l'anatomie de la bouche et des dents ; à la pathologie dentaire qui n'est qu'une partie de la pathologie générale ; à la pathologie des gencives et de la bouche en rapport étroit avec la pathologie des dents ; ils ont fait appel à leurs connaissances de thérapeutique ; à leurs connaissances de technique opératoire, de physiologie, de microbiologie, etc... Grâce à eux, l'art dentaire a évolué petit à petit et est devenu la Stomatologie.

Le premier traité de Stomatologie date de 1868, par Andrieux. En 1887, un groupe important de dentistes-mé-

decins, à la tête duquel était Magitot, créa en France la Société de Stomatologie.

« Des travaux de tout ordre et de valeur incontestable, en anatomie, en pathologie, en thérapeutique buccale et dentaire se sont produit en tous pays et sont venus former autour de la Stomatologie un bloc et comme un rempart scientifique et constituer désormais, pour autant et plus de titres nouveaux qu'il n'en fallait pour s'élever au même rang que les autres spécialités et lui assurer sa vraie place à côté d'elles, dans la médecine générale ».

On pouvait alors s'attendre quand on parla de remanier les Etudes Médicales, à ce qu'on exigeât le diplôme de Docteur en Médecine des futurs dentistes.

« A l'époque où s'élaborait la loi du 30 Novembre 1892, les plus hautes fonctions de l'Etat étaient entre les mains d'anciens professeurs de philosophie ; la logique aurait dû être à l'ordre du jour. La suppression des officiers de santé devait entraîner l'unité du diplôme dans l'exercice des sciences médicales. Il n'en a pas été ainsi ; ce sont de telles bizarreries qui motivent cette phrase relevée dans un journal d'Outre-Manche : « French legal progress strongly resembless of a crab ». Ce qui veut dire, en bon français, que chez nous les lois progressent à reculons ». Enfin, le vin est tiré. Il faut temporairement subir cette loi. Constatons, comme l'écrivait Magitot, en 1894 :

« Qu'elle a doté notre pays d'un nouvel ordre de praticiens, désigné, nous dit-on, sous le nom d'experts-dentistes, suivant un terme exhumé du Siècle dernier, sortes de sous-officiers de santé dont on n'a pas réussi d'ailleurs à définir ni le caractère, ni le mandat et que devant la marche inexorable du progrès et de l'évolution, la loi récente ne réussira pas à sauver de l'indifférence et du dédain, conséquence de son infériorité même ».

EXERCICE DE L'ART DENTAIRE

de 1892 à nos jours

RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE L'ART DENTAIRE

L'article 2 de la loi de 1892 déclare :

« Nul ne peut exercer la profession de dentiste s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste. Le diplôme de chirurgien-dentiste sera délivré par le Gouvernement français à la suite d'études organisées suivant un règlement rendu après avis du Conseil supérieur de l'instruction publique, et d'examens subis devant un établissement supérieur médical de l'Etat ».

A cette loi se rattachent en ce qui concerne l'art dentaire diverses lois et décrets :

La loi du 12 juillet 1875, relative à la liberté de l'enseignement supérieur, qui a permis la constitution et le développement des écoles dentaires libres.

La loi du 27 février 1880, relative à la liberté de l'enseignement supérieur, modifiant en certains points la loi du 12 juillet 1875.

Les décrets du 25 juillet 1893, 30 novembre 1893 et 13 février 1894 ;

L'arrêté du 23 mars 1894 ;

Les décrets du 31 décembre 1894 relatifs à la délivrance des inscriptions en vue du diplôme de chirurgien-dentiste, par les établissements libres d'enseignement supérieur dentaire reconnus.

* * *

Jusqu'en 1909, les conditions pour l'obtention du diplôme de Chirurgien-Dentiste étaient les suivantes :

1° Posséder, soit le grade de bachelier, soit le certificat d'études primaires supérieures, soit le certificat d'études

secondaires, prévu par le décret du 30 juillet 1886, modifié par le décret du 25 juillet 1893 ;

2° Avoir fait, dans une Faculté de Médecine où l'enseignement dentaire est organisé, ou dans une école dentaire reconnue, trois années d'études régulières ;

3° Avoir subi avec succès trois examens spéciaux devant une Faculté de Médecine.

* * *

« L'application de ce régime d'études ne tarda pas à montrer que ni l'accès de la profession, ni l'organisation de la scolarité, ni les conditions dans lesquelles les examens étaient subis ne présentaient toutes les garanties désirables.

« D'autre part, les progrès accomplis par l'art dentaire, ausi bien au point de vue scientifique que dans le domaine de la pratique, auraient suffi, à eux seuls, pour justifier une réforme nouvelle dans la préparation au diplôme de chirurgien-dentiste ».

Ainsi s'exprimait le Ministre de l'Instruction publique, qui était alors M. Gaston Doumergue, dans son rapport au Président de la République française, rapport exposant la nécessité de la réorganisation des études dentaires.

* * *

Ce rapport fut suivi du décret du 11 janvier 1909, remplaçant le décret du 25 juillet 1893 et modifié lui-même par les décrets du 20.juillet 1912 et 13 juillet 1920.

D'après l'article 1er, les études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste durent cinq années :

Deux années de stage ;

Trois années de scolarité.

Le stage et la scolarité sont accomplis soit dans les Facultés et Ecoles de Médecine où l'enseignement dentaire est organisé, soit dans les établissements libres d'enseignement supérieur dentaire constitués conformément aux prescriptions du décret du 31 décembre 1893.

D'après l'article 2, nul ne peut se faire inscrire comme stagiaire s'il n'a seize ans accomplis et s'il ne produit, soit

le diplôme de bachelier, soit le brevet supérieur de l'enseignement primaire, soit le certificat d'études primaires supérieures.

Le diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire des jeunes filles est admis pour l'inscription au stage.

* * *

En ce qui concerne l'exercice de l'art dentaire en Alsace et en Lorraine et les dentistes alsaciens et lorrains, l'arrêté du Commissaire général de la République française, à Strasbourg, en date du 21 septembre 1919, la loi du 13 juillet 1921, puis le décret du 5 juillet 1922, réglementent les conditions d'application de la loi du 30 novembre 1892, en Alsace et en Lorraine.

Il y a en Alsace-Lorraine trois sortes de dentistes :

1° Ceux qui ont obtenu le certificat de maturité, qui équivaut à peu près à notre baccalauréat et qui sont docteurs en médecine ;

2° Ceux qui n'ayant pas ce certificat, n'ont pu être reçus docteurs, mais ont un diplôme de dentiste. Ce sont les « Zahnaerzte ».

3° Les dentistes de prothèse ou mécaniciens-dentistes. Ceux-ci non diplômés ont formé un Syndicat et ont créé une école dentaire délivrant un diplôme officieux : ce sont les Zahntechnicker, qui n'ont pas le droit d'exercer sur le reste du territoire français.

EXERCICE DE L'ART DENTAIRE A L'ÉPOQUE ACTUELLE

A l'heure actuelle, l'art dentaire est exercé en France par :

1° Les patentés avant le 1er janvier 1892 ;

2° Les chirurgiens-dentistes ayant profité des mesures transitoires de 1892 ;

3° Les chirurgiens-dentistes de l'ancien régime d'études de trois ans ;

4° Les chirurgiens-dentistes du nouveau régime d'études de cinq ans ;

5° Les « Zahnaerzte » diplômés d'Alsace-Lorraine ;

6° Les docteurs en médecine.

* * *

Jusque vers la fin du siècle dernier, les docteurs en médecine exerçaient en très petit nombre l'art dentaire et semblaient avoir une certaine répugnance pour cette profession exercée par des empiriques la plupart sans instruction. Mais à mesure que l'art dentaire évoluait vers la médecine, le nombre de docteurs en médecine prenant cette spécialité allait toujours croissant.

En 1922, le docteur Jean Brus écrivait dans sa thèse : « La stomatologie a pris, ces temps derniers, une grande extension ; elle est actuellement exercée par plus de huit cents médecins, alors qu'elle n'en comptait qu'une quarantaine il y a vingt-sept ans. Ces chiffres prouvent combien il a été reconnu que la thérapeutique des affections dentaires réclamait à côté d'une habileté manuelle indispensable, des connaissances de la médecine générale ».

* * *

L'Assistance Publique recrute ses Dentistes parmi les Docteurs en médecine. A Paris, depuis 1902, elle les recrute par voie de concours.

Le 8 mai 1907, P. Robin fait, à l'Hôtel-Dieu de Paris, sa première conférence de stomatologie.

La même année, sur l'initiative du docteur Faré fut créé le Syndicat des médecins stomatologistes français.

Des stomatologistes obtinrent, en province, à Lyon, Bordeaux, Lille, la création de chaires de stomatologie.

En 1913, il est créé à l'Hôpital de la Tronche, à Grenoble, un service de stomatologie.

En 1912, le Val-de-Grâce inaugure également son service de stomatologie et pendant la guerre on a vu s'ouvrir des services de stomatologie et d'édentés.

* * *

En 1900, au Congrès International de Médecine apparaît une section de Stomatologie.

Le premier Congrès de Stomatologie a lieu à Paris, en 1907, présidé par Debove, doyen de la Faculté.

Le deuxième Congrès en 1911 est présidé par le professeur Landouzy.

* * *

Jusqu'en 1910, il n'existait pas de centre d'études pour les futurs médecins spécialistes.

« Cette lacune a toujours été la préoccupation des fondateurs de la stomatologie. Magitot la déplorait. Cruet chercha à la combler ; d'autres avec et après lui : Gaillard, Pietkiewicz, Rodier, Chompret, Robin, tentèrent souvent avec succès de faire un enseignement dans leurs services hospitaliers. Nogué fonda une clinique où passèrent plusieurs générations d'élèves. »

« Alors, Cruet aidé de quelques confrères éclairés, Robin, Beltrami, Rodier, Nogué, Chompret, Gires, prit l'initiative et provoqua parmi les membres les plus actifs de la Société de Stomatologie, une série de réunions qui aboutirent en 1909 à la constitution d'une Société au capital de cent mille francs, entièrement souscrit, pour la fondation d'une école spéciale dite : Ecole Française de Stomatologie. Elle ouvrit ses portes le 2 Novembre 1910.

ÉTAT ACTUEL DE L'ART DENTAIRE

L'art dentaire à l'heure actuelle ne ressemble en rien à l'art dentaire d'il y a une cinquantaine d'années. Le niveau intellectuel de ceux qui l'exercent s'est élevé, grâce aux Ecoles dentaires et aux Ecoles de Stomatologie, grâce aux Associations professionnelles, grâce aux Congrès, grâce aux Revues dentaires. Citons comme revues :

La Revue de Stomatologie, créée par Magitot, et où depuis ont collaboré des maîtres illustres, tels que Cruet, Pietkiewicz, Redier.

L'Odontologie, organe de l'Ecole dentaire.

La Revue Odontologique, organe de l'Ecole Odontotechnique.

La Presse Dentaire, bulletin du Syndicat des Chirurgiens-Dentistes.
La Province Dentaire.
La Semaine Dentaire.
Le Nord Dentaire.
L'Université de Paris.
Le Bulletin du Sporting-Club Interdentaire.

Si nous parcourons ces Revues, nous constatons que nous sommes loin du temps où le seul travail du dentiste consistait en « nettoyage, limage, cautérisation, plombage, arrachement des dents, placement des dents artificielles ». Nous sommes étonnés des progrès réalisés dans cette spécialité médicale. Toutes ces publications font nettement voir que l'art dentaire n'est qu'une partie de la médecine et non des moins importantes.

En 1907, Cruet écrivait en parlant de la Société de Stomatologie : « Tous ceux qui voudront bien prendre la peine de consulter le Bulletin de cette Société grandissante depuis quinze ans bientôt, se rendront compte de l'étendue et des progrès d'une spécialité dont le nom ne semble plus ignoré et peut-être volontairement que de quelques attardés ».

Il y a déjà vingt ans de cela et si nous prenons la peine de le consulter aujourd'hui nous comprendrons comment la stomatologie a englobé l'art dentaire et l'a élevé au rang de spécialité médicale, comment grâce à l'aide puissante de la médecine on a pu réaliser de tels progrès dans cette spécialité. Nous verrons le chemin parcouru dans l'étude des caries dentaires : étude sur leurs causes profondes (hérédité, constitution) ; sur leur évolution ; sur leur prophylaxie ; sur leur traitement ; sur leur rapport avec les maladies infectieuses ; sur les affections d'origine dentaire ; dans l'étude également des foyers septiques paradentaires ; dans l'étude des granulomes et kystes paradentaires ; dans l'étude des pyorrhées alvéolaires ; études sur leur cause, leur traitement.

Nous lirons les nombreux travaux sur les angines, sur les accidents de la dent de sagesse, sur les stomatites, sur les abcès, phlegmons, épithéliomas : sur les accidents spécifiques de la muqueuse buccale.

Quelques-unes de ces maladies se voient rarement, d'au-

tres se voient fréquemment à condition qu'on sache les diagnostiquer.

Nous verrons combien nous avons avancé dans l'étude des maladies des maxillaires : fractures, ostéomes, ostéites, ostéomyélites, dents incluses.

* * *

Le stomatologiste d'aujourd'hui ne ressemble en rien au dentiste d'autrefois qui exerçait sa profession en vulgaire artisan. Aujourd'hui il l'exerce en spécialiste. Il fait appel constamment à la médecine pour soigner ses malades, il fait appel à l'anatomie lorsqu'il s'agit de faire une extraction comme elle doit être faite ; lorsqu'il pose une couronne, lorsqu'il fait une anesthésie régionale. Il a recours à la physiologie lorsqu'il pose un appareil de prothèse, à la radiologie pour repérer une dent incluse, un foyer infectieux, une fracture ; à la bactériologie pour être fixé sur l'étiologie d'un abcès. S'il veut traiter une pyorrhée alvéolaire qui n'est que le symptôme d'une déficience de l'organisme, il doit avoir recours à toutes ses connaissances médicales pour faire un traitement causal approprié. Il fait encore appel à la médecine pour découvrir l'origine dentaire d'une sinusite, d'une névralgie faciale ; lorsqu'il traite un abcès, lorsqu'il diagnostique un phlegmon, qu'il fait une anesthésie ou simplement qu'il rédige une ordonnance.

En un mot, il ne se borne plus à soigner les dents malades ; il envisage le traitement scientifique de toutes les maladies de la bouche.

Il ne fait plus de l'art dentaire mais de la stomatologie.

* * *

« La stomatologie, écrit Cruet, comprend tout naturellement, comme l'indique son étymologie, l'étude de toutes les maladies de la bouche, aussi bien que de toutes les particularités anatomiques et physiologiques de cette région ; mais, et c'est le point sur lequel il faut insister, elle ne peut être, en aucun cas, exclusive des connaissances générales en médecine et en chirurgie. Il faut dire encore plus, c'est

qu'elle n'existe pas et ne se conçoit pas sans cette connaissance totale ; car, pourrait-on la considérer, ce qui est notre prétention absolue comme une branche de la médecine ? Mais, et ceci n'est pas moins important, la stomatologie étant considérée comme le développement, l'épanouissement de l'art dentaire ou de l'odontologie, il apparaît aussi indispensable que les dents et le système dentaire doivent rester le centre et l'objet principal de nos préoccupations. La stomatologie ainsi définie n'est ni en contradiction avec l'art dentaire, ni placée en dehors, ni en deçà, ni au-delà ; elle l'absorbe tout entier, le renforce, l'étend, lui ajoute tous ses titres et ses dignités ; c'est-à-dire lui apporte tout ce que les travaux anciens et modernes ont ajouté à la notion des rapports du système dentaire et de la bouche avec les parties voisines, avec l'organisme tout entier, avec l'anatomie et la pathologie générale ».

EXPOSÉ DES DIVERSES OPINIONS

sur la

RÉFORME DES ÉTUDES DENTAIRES

EN FRANCE

EXPOSÉ DES DIVERSES OPINIONS SUR LA RÉFORME DES ÉTUDES DENTAIRES EN FRANCE

« Le dentiste actuel voit toutes ses études dirigées sur la dent ; n'ayant pas de connaissances médicales générales, il ne peut comprendre entièrement les phènomènes physiologiques ou pathologiques en présence desquels il se trouve ; l'étiologie, la prophylaxie, l'évolution des affections bucco-dentaires lui échappent. Sa thérapeutique est aveugle, elle peut devenir dangereuse ».

« Avec les progrès même de l'art dentaire se manifestent de plus en plus les lacunes graves laissées dans la formation intellectuelle du dentiste par l'insuffisance de son instruction médicale. »

* * *

Tout le monde est d'accord pour constater que le dentiste a besoin d'un bagage médical autre que celui qu'il acquiert par ses études actuelles.

Une commission s'est réunie en juin 1925 pour envisager la réforme des études dentaires en France.

Mais, dans quel sens faut-il l'envisager ? Ici les avis sont partagés.

Un petit nombre de dentistes qui s'intitulent odontologistes estiment que l'art dentaire est complètement autonome et n'a rien à voir avec la médecine.

La majorité des praticiens ayant à leur tête les stomatologistes jugeant que l'art dentaire par son évolution a pris sa place parmi les spécialités médicales déclarent que pour l'exercer il faut être docteur en médecine.

EXPOSÉ DES IDÉES ODONTOLOGIQUES

Les odontologistes demandaient :

1° Que le baccalauréat de l'enseignement supérieur soit exigé d'une façon absolue, sans équivalences ni dispenses pour entreprendre les études dentaires ;

2° Que soit créé un titre spécial obligatoire pour les docteurs en médecine comme pour les chirurgiens-dentistes, en vue de l'exercice régulier et permanent de la profession de dentiste, et que certaines facilités soient prévues pour l'accession au doctorat en médecine des chirurgiens-dentistes pourvus de ce titre et pour l'obtention de ce titre par les docteurs en médecine ;

3° Au cas où le titre spécial obligatoire pour l'exercice régulier et permanent de l'art dentaire prévu au paragraphe précédent ne serait pas créé, que le diplôme couronnant les études dentaires qui seraient d'une durée de cinq années soit dénommé « doctorat en chirurgie dentaire » ;

4° Que les jurys d'examens, les membres du corps enseignant des écoles dentaires puissent être appelés au même titre que les membres du corps enseignant des Facultés.

Telle était la revendication que les odontologistes ont fait examiner il y a un an par la Commission qui comprenait vingt voix pro-odontologistes, six voix pro-stomatologistes et huit voix indépendantes.

Mais « devant la protestation énergique et unanime de tous les syndicats médicaux de France contre la composition de cette commission et la création de ce doctorat spécial, dont le seul effet serait de semer une confusion préjudiciable à ceux qui reçoivent les soins et à ceux qui les donnent ; devant l'hostilité imprévue qu'ils rencontrent à ce sujet au sein même de la commission, les odontologistes n'osent même pas proposer, du moins en première ligne, la création du titre qui leur est si cher et qui était cependant le but avoué et principal de leur offensive ».

A l'heure actuelle ils se contentent de demander un titre

spécial (qui serait simplement celui de chirurgien-dentiste) commun aux médecins et aux chirurgiens-dentistes.

Autrement dit, un médecin qui a le droit de faire une laparatomie, d'amputer une jambe, d'opérer une cataracte et même d'enlever un maxillaire, n'aurait pas le droit d'obturer une dent.

Il est, je crois, puéril d'insister sur ce point.

* * *

Examinons les principaux arguments que nous présentent les odontologistes pour appuyer leur revendication.

Les médecins, disent-ils, font de l'art dentaire sans l'apprendre. Ici, nous répondrons qu'il y a une question de conscience professionnelle qui oblige le docteur en médecine à connaître sa spécialité. Tout médecin possède le droit de faire des accouchements. Consciencieusement, peut-il exercer cette spécialité sans l'avoir apprise ? Pourtant la loi ne l'y oblige pas. Il en est de même pour toutes les spécialités et raison de plus pour la stomatologie qui offre à ceux qui veulent l'apprendre, des centres d'enseignement organisés que ne possèdent pas les autres spécialités.

De plus, le public à l'heure actuelle est plus éclairé que ne le croient les odontologistes. Il saura discerner le spécialiste capable de l'ignorant et celui-ci a des chances de rester souvent les bras croisés devant son fauteuil vide.

Il est vrai qu'il y a des indésirables dans toutes les professions et nous espérons qu'on ne peut, de bonne foi, confondre dans le même jugement ceux qui exercent sérieusement leur profession avec la minorité qui l'exerce sans scrupule.

* * *

Examinons le deuxième argument :

Le docteur en médecine qui se spécialise dans l'art dentaire n'est pas capable d'acquérir la technique nécessaire pour être un habile praticien.

Nous savons tous que le médecin qui se spécialise en ophtalmologie arrive bien à acquérir la dextérité nécessaire à l'opération d'une cataracte, que celui qui se spécialise

en chirurgie est bien capable de faire une laparatomie. Y aurait-il une technique opératoire plus difficile dans l'obturation ou l'extraction d'une dent ? Ceci tombe tellement dans le sens commun que nous croyons qu'il n'y a pas lieu d'insister.

* * *

L'art dentaire, disent-ils encore, est un travail manuel et de prothèse.

Ceci était vrai il y a cinquante à soixante ans, mais ne l'est plus aujourd'hui. Je l'ai suffisamment développé.

D'ailleurs, quel est, à l'heure actuelle, le chirurgien-dentiste qui fait lui-même sa prothèse ? Il n'en a pas le temps matériel, puisqu'il est, toute la journée, pris par sa consultation. Il est donc faux d'exagérer l'importance de la fabrication des pièces prothétiques pour le dentiste qui, après tout n'a pas à prétendre à être plus apte qu'un médecin qui a passé dans une école. L'un et l'autre sont obligés d'avoir recours, pour leur travail d'atelier, à leur mécanicien.

* * *

Telles sont les revendications des odontologistes. Il faut reconnaître d'ailleurs qu'ils ne sont qu'une minorité et que la majorité des chirurgiens-dentistes se rallient à la thèse des stomatologistes.

EXPOSÉ DES IDÉES STOMATOLOGIQUES

« L'unité de la médecine est un axiome indiscutable. On connaît toute la médecine ou on l'ignore toute et l'intime dépendance de tous nos tissus, systèmes et organes, on pourrait dire de toutes nos maladies locales et générales, nous met dans l'étroite obligation de les connaître toutes pour en connaître mieux quelques parties.

« La bouche et les dents sont la porte d'entrée ou le miroir ou les deux à la fois d'un grand nombre de maladies. Leurs affections peuvent être cause, en effet, des affections les plus diverses.

Tributaires des grandes affections générales et des diathèses : tuberculose, syphilis, etc..., d'intoxications comme celles produites par le mercure, le phosphore ; de maladies graves comme le diabète, l'albuminerie ; liées à d'autres états et à d'autres terrains que nous ne connaissons pas encore, mais que les progrès de la science nous feront connaître, elles ne peuvent plus être soignées que par qui a la connaissance exacte de toûs ces rapports et de toutes ces dépendances ».

* * *

Si nous parcourons la discussion qui suivit le projet primitif de la loi de 1892, nous lisons dans le rapport de Brouardel, commissaire du Gouvernement :

« Nous définirons l'exercice de la profession (celle des dentistes) par la faculté donnée aux personnes munies de diplômes ou d'autorisation de traiter habituellement, journellement des maladies de la bouche, de la muqueuse buccale et des dents ». Il donnait ainsi la définition de la stomatologie. Malheureusement, à cette époque, le nombre de docteurs se spécialisant dans cette branche de la médecine, parut insuffisant et le législateur crut qu'il ne fallait pas demander d'un coup des études trop compliquées aux futurs dentistes, afin d'assurer les soins dentaires dans les campagnes, mais cette loi n'était pour lui qu'une loi de transition.

A la séance de la Chambre du 18 mai 1892, Brouardel déclarait : « Le titre de chirurgien-dentiste, comme autrefois celui d'officier de santé, ne pourra être qu'un titre provisoire. Nous sommes au début d'une réglementation nouvelle. Il est certain que nous arriverons bientôt à l'état où se trouvent l'Allemagne, l'Autriche et d'autres pays. En Autriche où les examens n'ont pas été abolis comme en France au commencement du siècle dernier, on n'a maintenant que des docteurs en médecine ».

Ailleurs, il dit : « L'article 2 n'est pas destiné à durer bien longtemps, il sera considéré comme insuffisant. Nous verrons se produire pour les dentistes l'évolution que j'ai exposée au sujet des officiers de santé. A mesure que les

études de chirurgien-dentiste deviendront plus sérieuses, elles atteindront progressivement celles de docteur en médecine ; plus ces deux branches d'études se rapprocheront, plus le nombre de chirurgiens-dentistes ira en diminuant ; j'espère que dans vingt ou trente ans nous serons arrivés au résultat souhaité et que tous les dentistes ou presque tous seront docteurs ».

*
* *

L'opinion des professeurs et du Doyen de la Faculté de Médecine de Paris, lors du procès de 1847, était déjà que le dentiste doit être docteur en médecine.

Naturellement, cette opinion n'a pu que se renforcer et c'est actuellement la pensée de tout le Corps médical, car, à l'heure actuelle, la stomatologie a pris sa place à côté des autres spécialités médicales, dans les Congrès médicaux, à la Faculté de Médecine, dans les services des Hôpitaux, dans les journaux médicaux.

Le Corps médical français ne veut pas que le diplôme de docteur en médecine, obtenu par des études longues et laborieuses, soit confondu avec celui de chirurgien-dentiste. Il exige que le dentiste fasse ses études médicales complètes. Il est inconcevable qu'à l'heure actuelle un jeune chirurgien-dentiste de vingt et un à vingt-deux ans ait le droit de faire une anesthésie dans son cabinet, droit qui est refusé à un interne en médecine qui a dix ans, et souvent davantage, de pratique médicale, mais qui n'a pas encore passé sa thèse.

L'Assistance publique, comme nous l'avons montré plus haut, recrute ses dentistes parmi le Corps médical français.

Pendant la guerre les centres de stomatologie avaient toujours à leur tête un docteur en médecine.

*
* *

C'est également l'opinion du public. Beaucoup de malades croient d'ailleurs qu'il en est ainsi lorsqu'ils donnent le titre de docteur au dentiste qui les soigne. Beaucoup de ces malades lorsqu'ils ont une stomatite, ou une poly-

arthrite alvéolo-dentaire, ou un abcès, ou une tumeur du maxillaire ne se rendent-ils pas chez leur dentiste qui leur semble tout indiqué pour soigner les maladies de la bouche. Aussi ne comprennent-ils pas que celui-ci les renvoie comme étant incompétent.

Que dirait-on d'un ophtalmologiste qui bornerait son travail à ordonner des pommades et des collyres, à poser des lorgnons et des lunettes et qui enverrait ses clients au chirurgien lorsqu'il s'agirait d'une opération de cataracte, ou d'un gynécologue qui se contenterait de faire des accouchements, d'un laryngologiste qui ferait uniquement des ablations d'amygdales. De même, il est inconcevable qu'un dentiste ne fasse uniquement que des soins dentaires, sans s'occuper des régions avoisinantes.

Le dentiste doit pour le bien du public pouvoir guetter une tuberculose latente devant une décalcification dentaire, il doit voir un état morbide de la nutrition devant une pyorrhée alvéolaire : Il doit savoir dépister la présence de plaques muqueuses chez un syphilitique.

Il doit savoir diagnostiquer un néoplasme de la langue à son début, une angine banale. Il doit être armé contre un cas d'hémophilie. Il doit savoir faire un examen bactériologique. Il doit savoir interpréter une plaque de radiographie avant de se lancer dans des manœuvres opératoires.

En un mot il doit avoir fait ses études médicales complètes.

* * *

D'ailleurs, la majorité des chirurgiens-dentistes s'en rend nettement compte. Ils ne veulent pas d'un titre de plus parmi les chirurgiens-dentistes, titre qui créerait une scission non seulement entre le corps médical français et les chirurgiens-dentistes, mais encore entre les chirurgiens-dentistes et les docteurs en chirurgie dentaire. Ils veulent que l'union du dentiste et du médecin se fasse dans le stomatologiste qui est les deux à la fois.

Ils le comprennent si bien que la plupart font de leurs fils non pas des chirurgiens-dentistes, mais des docteurs en médecine qui se spécialisent en stomatologie.

L'Association française des Chirurgiens-Dentistes proteste contre les manœuvres des odontologistes et se range du côté des stomatologistes.

*
* *

Les étudiants en chirurgie dentaire voient que l'enseignement médical théorique qu'ils reçoivent d'après le programme actuel d'études dentaires est insuffisant et se font inscrire d'eux mêmes dans les services hospitaliers de stomatologie.

Dans ces services qui ont à leur tête nos maîtres de la Stomatologie, ils apprennent à connaître la pathologie buccale si bien connue aujourd'hui et tous les jours en voie de progrès.

Nos maîtres se font un plaisir, en même temps qu'un devoir, de les recevoir parmi eux et de compléter ainsi l'instruction précaire qu'ils reçoivent dans les écoles dentaires.

CONCLUSIONS

CONCLUSIONS

L'art dentaire n'est plus qu'un nom rappelant le passé. Il est devenu, par son évolution une spécialité médicale au même titre que l'oculistique, la pédiâtrie, la neurologie et les autres branches de la médecine.

Pour exercer cette spécialité, le dentiste doit avoir fait ses études médicales complètes. Il doit être docteur en médecine.

Le titre de chirurgien-dentiste doit disparaître.

Pour faciliter aux chirurgiens-dentistes actuels et aux élèves en cours d'études l'accession au titre de docteur en médecine, nous demandons que des mesures transitoires les plus larges leur soient accordées.

* * *

Le programme présenté par les odontologistes demande cinq années d'études avec le Baccalauréat comme porte d'entrée.

Les études médicales comporteront une année d'études de plus, l'année du P. C. N.

Dès la quatrième année, le futur spécialiste pourra commencer à s'orienter vers la stomatologie en se faisant inscrire dans un service de stomatologie. Il terminera ses études médicales dans une école professionnelle, dite Ecole de Stomatologie et non plus Ecole Dentaire. Il est évident que celles-ci y perdront en quantité, car elles ne retiendront les élèves que deux ans au lieu de cinq ans.

Mais l'intérêt individuel ne doit-il pas passer après l'intérêt collectif ?

* * *

Cruet écrivait en citant Fauchard, Jourdain, Bourdet, Toirac, Oudet, Delabarre, Magitot, les vrais fondateurs de notre spécialité :

« Niera-t-on que ces hommes, avec les faibles moyens d'instruction technique et professionnelle dont ils pouvaient disposer, n'aient puisé toute leur valeur, leur don d'initiative et d'invention, précisément dans leur instruction générale et dans leurs solides connaissances médicales ? Si quelques isolés ont pu produire tant de travaux et soutenir une spécialité qui n'existerait pas sans eux, quel essor nouveau, puissant et rapide ne devrait-on pas attendre pour la profession, d'une génération entière de dentistes, instruits, puisés dans le corps médical, imprégnés de tous les progrès de la science, les comprenant et se jetant avec ardeur dans une spécialité où ils seraient sûrs de trouver honneur et profit et non plus la méfiance et les incertitudes qui découragent les meilleurs ».

Beaucoup le comprennent. Tous les jours les partisans des idées stomatologiques se font plus nombreux. Un jour nous serons tous d'accord sur ce point. Ce jour-là marquera le début d'une ère nouvelle dans l'évolution de notre spécialité.

« Espérons que cette heure viendra, espérons que les pouvoirs publics se rendront compte des nécessités et que d'accord avec la majorité des vrais praticiens, ils sauront imposer silence aux objections intéressées et faire aboutir cette réforme, si conforme au génie latin, amoureux en toute chose de logique et de clarté ».

Vu : *le Président de thèse,*
Ménétrier.

Vu : *le Doyen,*
Roger.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie de Paris :
Lapie.

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

Amoëdo. — Art dentaire et Médecine légale (Thèse de Paris, 1898).

E. Andrieu. — Traité complet de Stomatologie (1868).

M. Audibran. — Fondation de la Société Dentaire de Paris (1847).

Baker T. — Médecine générale et Dentisterie (*Dental Cosmos*, 1912, page 694).

Bethelstein (John). — Les dents et les dentistes de quelques Rois de France.

A. Boulant. — Les Etudes Dentaires en France.

Bozo (A.). — L'Ecole Française de Stomatologie. Son organisation, son enseignement (*Rev. de Stomat.*, 1921).

Brouardel. — L'Exercice de la Médecine et le Charlatanisme (1899).

Brus (J.). — La Stomatologie spécialité médicale (Thèse de Bordeaux, 1922).

Chompret. — L'Art dentaire aux Médecins (*Rev. de Stomat.*).

A. Coste. — La profession de Chirurgien-Dentiste doit être exercée uniquement par des Docteurs en Médecine (Thèse faite à Lyon, en 1919).

Cruet. — La Stomatologie. — L'Art dentaire et son évolution contemporaine (1907).

G. Dagen. — Le Dentiste d'Autrefois (Editions de la Revue *La Semaine Dentaire*).

— Histoire de l'Art Dentaire en France.

Fauchard. — Le Chirurgien-Dentiste (1778).

Magitot. — De la Stomatologie (*Rev. de Stomat.*, 1894).

Revue de Stomatologie, Année 1894, page 286 : « Le Diplôme des Chirurgiens-Dentistes ».

Nogué. — Le Dentiste de demain (*Rev. de Stomat.* 1920).

Pont. — Précis des maladies des dents et de la bouche (Préface).

Sauvez. — Rapport sur les réformes à introduire dans l'enseignement dentaire. — Projet complet de réorganisation (*Revue de Stomatologie*, 1922. Page 1).

J. Tellier. — Rapports de l'Odontologie avec les autres branches des Sciences Médicales (Lyon, Imprimerie Paul Legendre et C^ie^).

Therre. — Comment on soignait les dents au temps d'Ambroise Paré (1517-1590), (*Rev. de Stomat.*, 1912).